

## **L'ASSURANCE-SANTÉ ET LA TUTELLE, LES PROCURATIONS ET LES FIDUCIES**

Georges et Suzanne, tous deux dans la mi-cinquantaine, sont mariés depuis vingt ans. Ils sont tous deux en bonne santé. Toutefois, une amie de la mère de Suzanne est récemment décédée à la suite de complications associées à la maladie d'Alzheimer. Elle avait un peu plus de 90 ans. Son décès a poussé Georges et Suzanne à envisager de souscrire une assurance de soins de longue durée et une assurance maladies graves. Ils ont récemment examiné leur plan successoral durant une rencontre avec leur avocat. Lors de la visite chez leur avocat, ils ont parlé du mode de propriété et de gestion de leurs contrats si jamais ils devenaient incapables de gérer leurs propres affaires. Passons en revue les diverses options offertes concernant la propriété de leurs contrats d'assurance de soins de longue durée (ASLD) et d'assurance maladies graves (AMG).

### **BESOINS D'ASSURANCE**

Si Georges ou Suzanne (ou les deux) nécessitait des soins de longue durée, les coûts qui y sont associés auraient un impact significatif sur leur fonds de retraite et leur revenu. Ni l'un ni l'autre ne souscrit un régime de retraite à prestations déterminées. Ils comptent donc sur l'épargne qu'ils ont accumulée pour vivre une retraite confortable. Si jamais l'un d'eux ou même les deux nécessitaient des soins de longue durée, ils voudraient être en mesure de payer les frais qui y sont associés et de choisir le niveau et la qualité des soins fournis.

Georges et Suzanne sont aussi conscients que si l'un d'eux est atteint d'une maladie grave, ils devront assumer des frais liés à la convalescence, au rétablissement et au traitement contre la maladie.

Comme pour les soins de longue durée, ils sont conscients que les frais liés au rétablissement à la suite d'une maladie grave pourraient épuiser leur épargne-retraite. Ils préfèrent se prémunir contre les dégâts qu'une maladie grave entraînerait au plan financier plutôt que de mettre leur épargne-retraite à risque.

## **OPTIONS QUANT À LA PROPRIÉTÉ D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-SANTÉ**

De nombreuses personnes sont elles-mêmes propriétaires de leurs contrats d'assurance. Cela leur permet d'exercer un contrôle absolu sur leur contrat. Toutefois, le propriétaire doit être en mesure de gérer son contrat ainsi que le produit de l'assurance s'il doit présenter une demande de règlement. La possibilité d'être atteint d'une maladie grave ou d'avoir besoin de soins de longue durée augmente avec l'âge, tout comme la possibilité de perdre la capacité de gérer le produit d'un contrat d'assurance.

Par delà la propriété personnelle, il existe généralement trois options pour la gestion des biens et des soins d'une personne frappée d'incapacité :

- Tutelle
- Procuration
- Fiducie (pour les biens uniquement).

L'incapacité est définie dans la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui de l'Ontario et dans des lois similaires des autres provinces et des territoires. Une personne est incapable de gérer ses biens si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant la gestion de ses biens, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision<sup>1</sup>. Une personne est incapable de prendre soin d'elle-même si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant ses propres soins de santé, son alimentation, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, L.O. 1992, chapitre 30, article 6.

<sup>2</sup> Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, article 45.

## TUTELLE

La tutelle est un mécanisme que prévoit la loi pour permettre à quelqu'un de gérer les soins personnels et/ou les biens d'une personne qui est incapable de gérer ses propres affaires et qui n'a pas pris d'autres arrangements ou a pris des arrangements insatisfaisants.

En Ontario, le Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) entre en scène lorsqu'une personne devient incapable de gérer ses biens<sup>3</sup>. Des fonctions similaires existent dans d'autres provinces et territoires canadiens<sup>4</sup>.

En Ontario, le processus est lancé lorsque l'incapable ou quelqu'un d'autre demande une évaluation de l'incapable. Le BTCP peut exercer un contrôle sur les biens d'une personne à la réception d'un certificat d'incapacité. Il peut céder ce contrôle à un membre de la famille qui demande à devenir tuteur, et ce, sans devoir obtenir une ordonnance du tribunal. Le BTCP exigera toutefois que le tuteur proposé présente un plan de gestion détaillé des finances de la personne incapable. Le tuteur proposé pourrait également devoir verser un cautionnement.

Si aucun membre de la famille n'est apte à être nommé, le tribunal peut nommer un tiers pour gérer les biens de la personne. Sinon, le BTCP peut continuer d'assurer la gestion des biens de la personne incapable.

Le BTCP n'est pas autorisé à gérer les soins personnels fournis à la personne incapable ni à nommer une personne qui prendra les décisions relatives à ces soins. Toute personne qui souhaite obtenir une procuration au soin de la personne pour un incapable doit présenter une demande au tribunal<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> En Ontario, la procédure est régie par l'article 16 de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui.

<sup>4</sup> Pour d'autres exemples, voir pour l'Alberta, l'*Adult Guardianship and Trusteeship Act*, S.A., c. A-4.2, pour la Nouvelle-Écosse, le *Guardianship Act*, 2002, et l'*Adult Capacity and Decision-making Act*, 2017, et pour les Territoires du Nord-Ouest, le *Guardianship and Trusteeship Act*, S.N.W.T., 1994.

<sup>5</sup> Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, article 55.

Quiconque présente une demande de tutelle (biens/soins) d'une personne incapable doit justifier la demande ainsi que fournir une preuve médicale de l'incapacité de la personne (notamment des évaluations de la capacité de la personne effectuées par un médecin ou un évaluateur)<sup>6</sup> et un plan de soins détaillé. Ce plan doit également être approuvé par le BTCP.

Le tuteur ne devient pas propriétaire des biens de l'incapable et il n'est pas responsable de ses dettes. Le tuteur peut être rémunéré pour ses services, mais il ne doit pas tirer d'autres avantages de ses fonctions. À moins d'y être expressément autorisé, il ne peut pas utiliser ses pouvoirs pour se transférer la propriété de biens.

Un tuteur peut être tenu de fournir périodiquement au tribunal une preuve satisfaisante attestant qu'il gère les biens de l'incapable de façon appropriée. Ce processus s'appelle la reddition des comptes (c.-à-d. l'examen des comptes par un tribunal). L'incapable, le procureur au soin de la personne, une personne à charge ou un créancier de l'incapable, le Tuteur et curateur public, ou toute personne à qui le tribunal le permet, peut exiger que le tuteur fasse la reddition des comptes<sup>7</sup>.

Georges et Suzanne considèrent la tutelle comme une solution de dernier recours et ils veulent éviter de se placer ou de placer un être cher dans l'obligation de demander la tutelle. Heureusement, cela est possible en planifiant à l'avance.

---

<sup>6</sup> Un évaluateur est un membre d'une catégorie de personnes que les règlements adoptés en vertu de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui (et les lois correspondantes dans les autres provinces et territoires) désignent comme ayant les qualités requises pour faire des évaluations de la capacité d'une personne. En Ontario, le règlement applicable est le 460/05. Dans la province d'Ontario, un évaluateur doit avoir le droit d'exercer à titre de médecin, de psychologue, de travailleur social, d'ergothérapeute ou d'infirmier et il doit posséder les qualités requises précisées dans le règlement. Des exigences similaires existent dans d'autres provinces et territoires.

<sup>7</sup> Le règlement de l'Ontario 100/96 précise les comptes qu'une personne qui agit à titre de tuteur ou de procureur en vertu d'une procuration doit maintenir : [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_960100\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_960100_f.htm). Des lois similaires existent dans d'autres provinces et territoires.

## **PROCURATIONS**

Une personne peut écarter la nécessité de demander la tutelle en donnant une procuration perpétuelle relative aux biens et au soin de la personne à une personne de confiance<sup>8</sup>. La personne qui donne à quelqu'un le pouvoir de gérer ses biens et le soin de sa personne est le mandant; la personne qui exerce ce pouvoir est le procureur. Même si le mot « procureur » pourrait laisser entendre qu'il faut être avocat pour occuper cette fonction, aucune disposition n'exige que la personne désignée comme procureur doive être avocat.

Étant donné qu'une procuration générale prend fin lorsque le mandant devient incapable, on doit préciser explicitement dans le libellé de la procuration que la procuration reste valide advenant l'incapacité du mandant (d'où le nom de « procuration perpétuelle »). Une procuration perpétuelle relative aux biens permet au procureur de gérer les biens du mandant de la même manière que le mandant le ferait lui-même, sauf que le procureur ne peut prendre aucune disposition testamentaire – rédiger ou modifier un testament, créer une nouvelle procuration, désigner un bénéficiaire ou changer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie – au nom du mandant.

Une procuration relative au soin de la personne donne au procureur le droit de prendre au nom du mandant des décisions qui touche le soin de la personne si le mandant devient incapable de prendre ces décisions<sup>9</sup>. Ces décisions porteraient sur les soins et les traitements à donner au mandant à la suite d'une maladie grave si la maladie en question causait l'incapacité du mandant (un accident vasculaire cérébral grave, par exemple). Si le mandant avait besoin de soins de longue durée et était incapable de prendre des décisions, le procureur pourrait décider du genre d'institution où le placer et du niveau et de la qualité des soins. Dans le libellé de la procuration, le mandant pourrait aussi donner au procureur la directive de refuser que l'on donne des traitements médicaux au mandant dans certaines circonstances.

Le mandant peut limiter les pouvoirs qu'il accorde au procureur en vertu d'une procuration relative

---

<sup>8</sup> Lorsque quelqu'un demande une tutelle, le tribunal n'a pas à nommer de tuteur s'il est convaincu qu'il existe une autre ligne de conduite satisfaisante : *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, paragraphe 55(2).

<sup>9</sup> *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, chapitre 2, annexe A, article 20.

aux biens et aux soins. Par exemple, le mandant peut préciser que ni l'une ni l'autre des procurations ne peut être utilisée à moins qu'un médecin ait certifié que le mandant est incapable de gérer ses propres affaires. Il arrive souvent que des conjoints se donnent l'un et l'autre une procuration illimitée, mais donnent des pouvoirs restreints à leurs enfants adultes au cas où le conjoint serait dans l'impossibilité d'agir et que le mandant deviendrait incapable.

Il est possible de nommer la même personne procureur en vertu des deux procurations. Par exemple, si Suzanne nomme Georges comme procureur et qu'elle devient incapable de gérer ses affaires, Georges pourrait faire une demande de prestations au titre de l'ASLD de Suzanne et payer pour les soins de longue durée de Suzanne en invoquant la procuration perpétuelle relative aux biens. Il pourrait aussi prendre les décisions concernant les soins de Suzanne en vertu de la procuration relative au soin de la personne.

À moins que Suzanne n'impose des limites aux pouvoirs de Georges en vertu des procurations relatives aux biens et au soin de la personne, Georges pourrait les utiliser dès leur signature, ou du moins, dès qu'il déterminerait que Suzanne est incapable de gérer ses propres affaires.

Une procuration est peu dispendieuse et relativement facile à mettre en place et à utiliser comparativement à la tutelle. Toutefois, le mandant doit choisir son procureur avec soin, car la procuration ne comporte ni d'exigence de cautionnement ni d'exigence de reddition des comptes devant un tribunal. Si des membres inquiets de la famille ou d'autres personnes qui possèdent un intérêt dans le patrimoine ou le bien-être du mandant soupçonnent que le procureur utilise ses pouvoirs de façon inappropriée, ils peuvent demander au tribunal d'exiger une reddition des comptes du procureur et/ou de le démettre de ses fonctions; dans ce cas, la procédure devra comprendre une demande de tutelle<sup>10</sup>.

Par conséquent, un procureur qui souhaite éviter les problèmes doit agir avec circonspection. Si son droit d'exercer une procuration dépend de l'incapacité du mandant, il doit prouver qu'il y a incapacité.

---

<sup>10</sup> *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Le tribunal peut nommer un tuteur aux biens en vertu de l'article 22 et un tuteur à la personne en vertu de l'article 55, et ce même s'il y a déjà un procureur. L'article 42 porte sur la reddition des comptes.

Même s'il est fréquent que les procurations contiennent une exigence voulant qu'un médecin fasse l'évaluation, de plus en plus de médecins hésitent à effectuer des évaluations de capacité parce qu'ils craignent de ne pas posséder les compétences nécessaires. Les médecins qui se sentent compétents pour faire une évaluation peuvent toujours le faire, mais si la procuration le permet, un évaluateur qualifié peut également évaluer la capacité (voir la note 6).

Le procureur doit examiner la procuration et prendre note de toute limitation qui lui est imposée. Il doit également examiner le testament du mandant afin de s'assurer que les choses qu'il fera à titre de procureur ne nuiront pas à la réalisation des volontés exprimées par le mandant dans son testament.

Le procureur doit documenter toutes ses actions (relativement aux finances et au soin de la personne). Il doit conserver des reçus et prendre des notes afin d'être en mesure de démontrer que les décisions qu'il a prises étaient dans l'intérêt du mandant.

## FIDUCIES

Georges et Suzanne peuvent aussi assurer la gestion de leurs biens en cas d'incapacité en créant une fiducie et en transférant une partie ou la totalité de leurs biens à la fiducie. La fiducie peut toutefois uniquement servir à gérer leurs biens. Selon les termes d'un acte de fiducie, le fiduciaire ne peut pas prendre de décisions relativement au soin de la personne.

Une fiducie lie le constituant (la personne qui transfère les biens à la fiducie), le fiduciaire (la personne qui sera propriétaire des biens) et le bénéficiaire (la personne au profit de laquelle le fiduciaire détient les biens).

Les fiducies peuvent jouer plusieurs rôles dans une planification successorale à part les arrangements en cas d'incapacité :

- **Éliminer des biens de la succession du constituant.** Si le testament du constituant doit être homologué, moins la valeur des biens transmis par testament sera élevée, moins les droits d'homologation seront élevés.

- **Permettre de garder le contrôle.** Georges et Suzanne pourraient être à la fois fiduciaires et bénéficiaires de leur fiducie dans la mesure où une autre personne est également nommée bénéficiaire (personne qui recevra les biens de la fiducie au décès de Georges et de Suzanne). Une personne de confiance peut servir de deuxième fiduciaire au cas où Georges et Suzanne deviendraient incapables de gérer les biens de la fiducie.
- **Protéger le caractère privé des biens du constituant.** Au décès du constituant, le transfert des biens de la fiducie aux bénéficiaires se fait en toute confidentialité. Un testament homologué est un document public.
- **Permettre de donner des instructions détaillées.** Par une fiducie, on peut donner des directives plus poussées au fiduciaire comparativement à celles que l'on donne à un procureur et on peut aussi détailler davantage les limites des pouvoirs du fiduciaire comparativement à celles que l'on stipule dans une procuration. Il reste toutefois essentiel que le constituant (ou le mandant, dans le cas d'une procuration) choisisse une personne à qui il peut faire confiance. Les instructions les plus détaillées du monde ne l'emporteront jamais sur une mauvaise décision dans le choix du fiduciaire ou du procureur.
- **Protéger les volontés du constituant contre les contestations.** Le processus d'homologation donne aux parties intéressées l'occasion de contester un testament. Il n'existe pas de processus similaire dans le cas d'une fiducie (même s'il est tout de même possible de contester une fiducie).
- **Protection contre les créanciers.** Les biens détenus dans une fiducie peuvent être mieux protégés contre les créanciers comparativement aux biens détenus personnellement.
- **Coût.** Créer et gérer une fiducie coûte plus cher et est plus compliqué que nommer un procureur.
- **Imposition.** Le revenu des biens détenus dans une fiducie entre vifs (une fiducie établie du vivant du constituant) est imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé et il ne peut pas être réduit par l'application des crédits d'impôt personnels (notamment le montant personnel de base).
- **La disposition présumée tous les 21 ans aux fins de l'impôt sur les gains en capital.** En général, une fiducie est présumée disposer de ses biens en immobilisation tous les 21 ans. Cette règle ne touche pas les fiducies en faveur de soi-même, ni les fiducies mixtes au profit du conjoint ou fiducies en faveur du conjoint (nous en parlons plus loin). La règle de disposition réputée ne touche probablement pas non plus les contrats d'assurance-santé (nous en parlons également plus loin).



Georges et Suzanne doivent également libeller le document de fiducie de manière à permettre à la fiducie de détenir un contrat d'assurance-santé. Les lois provinciales et territoriales déterminent ce qui constitue un placement admissible et un placement inadmissible. Toutefois, le libellé du document de fiducie peut déroger à ces lois et permettre au fiduciaire de détenir des biens tels que des contrats d'assurance, biens qui seraient autrement inadmissibles dans une fiducie.

Georges et Suzanne peuvent soit faire en sorte que le fiduciaire demande des contrats d'AMG et d'ASLD, soit transférer des contrats existants à la fiducie. Le transfert de contrats d'assurance-santé existants à la fiducie ne devrait entraîner aucune conséquence fiscale. Certaines règles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>11</sup> (LIR) prévoient que le transfert de la propriété d'un contrat d'assurance-vie est considéré comme une disposition<sup>12</sup>, entraînant des obligations fiscales éventuelles, mais il n'y a pas de règle similaire à l'égard des contrats d'assurance-santé. De plus, beaucoup de contrats d'assurance n'ont pas de valeur de rachat et devraient donc être transférés sans conséquences fiscales dans une fiducie, même si le transfert est traité comme une disposition du contrat.

## FIDUCIES EN FAVEUR DE SOI-MÊME, FIDUCIES MIXTES AU PROFIT DU CONJOINT ET FIDUCIES EN FAVEUR DU CONJOINT

Les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit du conjoint et les fiducies en faveur du conjoint sont des fiducies particulières permises en vertu de la LIR pour les personnes célibataires, mariées ou en union de fait qui sont âgées de 65 ans ou plus<sup>13</sup>. Les fiducies en faveur de soi-même

---

<sup>11</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée par LIR.

<sup>12</sup> En vertu du paragraphe 148(7) de la LIR, un contrat d'assurance-vie transféré entre deux personnes ayant un lien de dépendance est réputé avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit égal au plus élevé des montants suivants : le prix de base rajusté (PBR), la valeur de rachat ou la juste valeur marchande (JVM) de toute contrepartie reçue par le propriétaire cédant. La partie de ce montant qui dépasse le PBR du contrat doit être ajoutée au revenu durant l'année du transfert.

<sup>13</sup> Alinéa 104(4)(a)(iv) de la LIR. Bien que les fiducies non testamentaires au profit du conjoint soient assujetties à cette restriction quant à l'âge, ce n'est pas le cas des fiducies testamentaires au profit du conjoint. Les fiducies au profit du conjoint sont aussi appelées « fiducies de conjoint ». Le terme « fiducie au profit du conjoint » est employé dans la présente étude de cas.

et les fiducies mixtes au profit du conjoint sont des fiducies entre vifs. Les fiducies en faveur du conjoint peuvent être soit des fiducies entre vifs soit des fiducies testamentaires. Une fiducie en faveur de soi-même est une fiducie qu'un particulier crée pour gérer ses biens et se procurer un revenu. Les règles fiscales stipulent que seul le particulier qui a créé la fiducie peut en bénéficier au cours de sa vie. Une fiducie mixte au profit du conjoint est pareille à une fiducie en faveur de soi-même sauf qu'elle est créée par un couple de personnes mariées ou conjointes de fait. Les fiducies en faveur du conjoint sont créées par un époux ou conjoint de fait au profit de l'autre époux ou conjoint.

Georges et Suzanne pourraient envisager de transférer une partie ou la totalité de leurs biens à une fiducie en faveur du conjoint. Même si certains de leurs biens comportaient des gains en capital non réalisés, le transfert n'aurait aucune conséquence fiscale immédiate. L'impôt serait reporté jusqu'au moment où la fiducie vendrait les biens ou jusqu'au décès de Georges et de Suzanne.

Georges et Suzanne doivent être les seules personnes à avoir droit au revenu de la fiducie de leur vivant et la fiducie doit être structurée de manière à ce qu'ils soient les seuls à pouvoir bénéficier des biens de la fiducie de leur vivant. Au décès du dernier d'entre eux, la fiducie distribuerait les biens aux personnes qu'ils auraient nommées dans la fiducie (normalement leurs enfants) ou continuerait à gérer les biens en faveur des bénéficiaires de la fiducie.

Si Georges ou Suzanne contractait une maladie grave ou avait besoin de soins de longue durée, le fiduciaire (l'autre conjoint, si l'un ou l'autre devenait incapable, ou le deuxième fiduciaire s'ils étaient tous deux frappés d'incapacité) pourrait présenter une demande de règlement et utiliser les prestations afin de payer pour les soins de rétablissement ou les soins de longue durée requis.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué que si une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint ou une fiducie au profit du conjoint détient un contrat d'assurance-vie sur la tête du conjoint, la fiducie serait corrompue et incapable de bénéficier des

avantages fiscaux prévus par la LIR<sup>14</sup>. Le raisonnement de l'ARC est que le paiement des primes pour un contrat d'assurance-vie revient à rendre disponible à une autre personne que le conjoint ou le constituant le revenu de la fiducie ou le capital; le conjoint ou le constituant ne pourrait jamais bénéficier de cette dépense parce que la prestation de décès serait versée seulement après le décès du conjoint ou du constituant. La même objection ne s'applique pas aux contrats d'assurance-santé détenus par l'une ou l'autre de ces fiducies puisque la prestation est disponible au cours de la vie du conjoint ou du constituant. La façon dont une garantie de remboursement des primes au décès (RDPD) ajoutée à un contrat d'AMG ou d'ASLD détenu par une fiducie serait considérée par l'ARC reste à déterminer. L'ARC pourrait déterminer que cette garantie altère la fiducie de la même façon qu'un contrat d'assurance-vie détenu par une fiducie. Les parties devraient obtenir des conseils fiscaux si elles envisagent l'ajout d'une telle garantie. Un moyen d'éviter ce problème est que le contrat d'assurance soit la propriété d'une fiducie distincte qui ne soit pas une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint ou une fiducie au profit du conjoint.

## QUESTIONS D'ORDRE FISCAL ET JURIDIQUE

La LIR ne traite pas expressément des contrats d'assurance-santé, et l'ARC n'a fourni que peu d'indications quant à leur imposition. L'information qui suit n'est qu'une discussion générale. De plus

---

<sup>14</sup> Document 2012-0435681C6 de l'ARC, daté du 8 mai 2012. Voir également le document 2006-0185551C6 de l'ARC, daté du 11 septembre 2006. Il est possible que la règle s'applique également à un contrat d'assurance-vie détenu par une fiducie en faveur de soi-même, bien que l'ARC n'ait publié aucune directive à ce sujet. Les lignes directrices de l'ARC qui se trouvent dans les bulletins d'interprétation, les réponses aux demandes des contribuables et les décisions anticipées en matière d'impôt représentent l'interprétation de la loi par l'ARC, sur un sujet donné. Elles peuvent aider les contribuables à planifier leurs affaires afin de répondre aux exigences de la loi. Toutefois, l'ARC n'est pas tenue de se conformer aux bulletins d'interprétation ni aux réponses qu'elles donnent aux contribuables. L'ARC doit se conformer à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Règlement de l'impôt sur le revenu et aux décisions juridiques, qui ont tous force de loi. Elle est en outre tenue de respecter les décisions anticipées en matière d'impôt (DAMI) qu'elle prend, mais seulement à l'égard du contribuable qui a sollicité la décision et tant que les circonstances décrites dans la demande de DAMI demeurent les mêmes. L'ARC est libre de prendre une position différente au sujet de la même question, d'une question semblable ou d'une demande de décision d'un autre contribuable.

amples renseignements sur le traitement fiscal des contrats d'assurance-santé figurent dans le Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada<sup>15</sup> :

- **Les primes payées par des particuliers ou des entités pour une couverture individuelle ou familiale ne sont pas déductibles d'impôt.** La LIR définit les primes d'assurance comme des « frais personnels ou de subsistance » si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable ou à une personne unie à lui par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, ou au profit du contribuable<sup>16</sup>. Ces frais ne sont pas déductibles<sup>17</sup>.
- **Les prestations de base de l'AMG et de l'ASLD sont versées en franchise d'impôt.** Si le contrat d'AMG ou d'ASLD de type revenu satisfait à la définition d'une assurance-santé aux termes de la loi provinciale ou territoriale, l'ARC considérera le contrat comme un contrat d'assurance-maladie ou d'assurance-accidents. La plupart des contrats d'AMG et d'ASLD de type revenu vendus au Canada satisfont aux définitions de l'assurance-santé aux termes de la loi provinciale et territoriale. Les contrats d'ASLD de type remboursement (contrats qui remboursent au propriétaire du contrat les frais des soins de longue durée couverts) pourraient également satisfaire à la définition d'un régime privé d'assurance-maladie (RPAM). Les prestations versées au titre d'un RPAM sont libres d'impôt. Conformément aux directives de l'ARC, les prestations de base des contrats d'AMG et d'ASLD (de type revenu ou remboursement) sont versées en franchise d'impôt<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.sunlife.ca/conseiller/GuideFiscalAssuranceSante](http://www.sunlife.ca/conseiller/GuideFiscalAssuranceSante).

<sup>16</sup> LIR, paragraphe 248(1). Voir l'alinéa b) de la définition « frais personnels ou de subsistance ».

<sup>17</sup> LIR, alinéa 18(1)(h).

<sup>18</sup> Il n'y a aucun article dans la LIR qui impose les prestations d'AMG. L'ARC a déclaré qu'un contrat d'AMG devrait être considéré comme étant un contrat d'assurance « maladie » et que le produit de la disposition (c.-à-d. le versement d'une prestation de base) d'un tel contrat n'est pas imposable : Voir le document 2003-0004265 de l'ARC, daté du 18 juin 2003. Voir également le document 2003-00054571E5 de l'ARC, daté du 24 décembre 2004. À propos de l'ASLD, voir le document 2003-0048461E5 de l'ARC, daté du 5 mars 2004.

- **Les primes des contrats d'AMG ou d'ASLD de type revenu ne donnent pas droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux.** En vertu de l'alinéa 118.2(2)(q) de la LIR, les primes d'assurance peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux si la totalité ou la quasi-totalité des prestations versées au titre du contrat servent à couvrir des frais médicaux admissibles au crédit (selon l'ARC, l'expression « quasi-totalité » signifie « 90 % ou plus »)<sup>19</sup>. Puisque les prestations versées au titre des contrats d'AMG et d'ASLD de type revenu ne comportent aucune restriction quant à la façon dont elles peuvent être utilisées, les primes ne sont pas considérées comme des frais médicaux et ne donnent donc pas droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux<sup>20</sup>. Les primes payées pour un contrat d'ASLD de type remboursement peuvent être admissibles à titre de frais médicaux si tous les frais couverts au titre du contrat sont considérés comme des frais médicaux admissibles en vertu du paragraphe 118.2(2) de la LIR, si l'ARC a pris une décision favorable<sup>21</sup>. Ces questions sont traitées plus en détail dans notre article « Crédit d'impôt pour frais médicaux ».
- **Les frais médicaux peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement même s'ils sont payés à partir de prestations d'assurance libres d'impôt.** Si l'assuré est atteint d'une maladie grave couverte ou a besoin de soins de longue durée et qu'il utilise la prestation d'AMG ou d'ASLD de type revenu pour payer les frais médicaux, d'hôpitaux et/ou d'établissement de soins infirmiers, le propriétaire du contrat pourrait inclure ces frais dans sa demande de crédit d'impôt pour frais médicaux. Cela ne fait pas de différence si l'argent qu'il a utilisé pour couvrir ces frais provenait d'une prestation d'assurance libre d'impôt. Note : Les frais pour lesquels le propriétaire du contrat a reçu des prestations d'un contrat d'ASLD de type remboursement ne peuvent pas être inclus dans une demande de crédit d'impôt pour frais médicaux (sauf toute portion non remboursée des frais, par exemple les franchises, les quotes-parts et les demandes de règlement qui dépassent le maximum prévu au contrat).

---

<sup>19</sup> Document 2015-0610751C6 de l'ARC, daté du 24 novembre 2015. Voir également les commentaires supplémentaires de l'ARC à l'adresse [www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/quoi-neuf/nouvelle-position-regimes-privies-assurance-maladie-questions-reponses.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/quoi-neuf/nouvelle-position-regimes-privies-assurance-maladie-questions-reponses.html)

<sup>20</sup> Documents 9711505 de l'ARC (AMG) et 2003-0048461E5 (ASLD), datés du 2 juin 1997 et du 5 mars 2004 respectivement.

<sup>21</sup> Document 2000-0018375 de l'ARC, daté du 29 mai 2000.

- **Seul un particulier (et non une entité ou une entreprise) peut demander le crédit d'impôt pour frais médicaux.** En vertu de la LIR, les particuliers peuvent demander le crédit d'impôt pour frais médicaux. La définition d'un particulier exclut les sociétés<sup>22</sup>. En ce qui concerne les fiducies, le paragraphe 118.2(1) de la LIR indique qu'un particulier peut présenter une demande au titre du crédit pour frais médicaux pour les frais engagés à son égard (ou à l'égard de son conjoint ou des personnes admissibles à sa charge) payés par lui-même ou son représentant légal.
- **Imposition des fiducies.** Les fiducies non testamentaires (établies du vivant du constituant) et testamentaires (établies au décès du testateur) sont assujetties au taux d'imposition le plus élevé. Les fiducies testamentaires admissibles à titre de successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SAITP) font exception à la règle, puisqu'elles sont imposées à des taux progressifs pendant les 36 premiers mois suivant leur établissement. Une seule SAITP peut être établie pour une personne et, conformément aux directives de l'ARC ([www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2014-voie-equilibre-creer-emplois-opportunités/imposition-a-taux-progressifs-fiducies-successions-regles-connexes.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2014-voie-equilibre-creer-emplois-opportunités/imposition-a-taux-progressifs-fiducies-successions-regles-connexes.html)), une fiducie doit répondre aux critères suivants afin d'être considérée comme une SAITP :
  - a. la succession doit se désigner elle-même comme succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans sa déclaration de revenus T3 pour sa première année d'imposition (ou si elle a été établie avant 2016, pour sa première année d'imposition qui prend fin après 2015),
  - b. aucune autre succession ne doit se désigner comme succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;
  - c. la succession doit inscrire le numéro d'assurance sociale du particulier dans sa déclaration de revenus pour chacune de ses années d'imposition qui prend fin après 2015 et au cours des 36 mois suivant le décès du particulier.

Les fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH) font également exception à la règle.

---

<sup>22</sup> Paragraphes 118.2(1) et 248(1) de la LIR, voir « particulier ».

### MOT DE LA FIN

Il ne suffit pas de souscrire un contrat d'AMG ou d'ASLD. Les couples comme Georges et Suzanne doivent considérer ce qui risque d'arriver s'ils ont besoin de présenter une demande de prestations à la suite d'une maladie grave ou parce qu'ils ont besoin de soins de longue durée, mais qu'ils sont incapables de gérer leur contrat ou les prestations. Pour les gens qui n'ont pas planifié, la tutelle est l'option par défaut. C'est cependant une option dispendieuse, incertaine et qui exige beaucoup de temps.

Nommer un procureur aux biens et un procureur au soin de la personne représente un moyen moins dispendieux et qui offre une plus grande certitude que la volonté d'une personne à l'égard de ses biens et du soin de sa personne sera respectée si jamais elle devenait incapable de gérer ces aspects de sa vie. Une fiducie peut offrir certains avantages fiscaux à l'égard des biens, mais un fiduciaire ne peut pas prendre de décision relativement au soin de la personne.

**Auteur : Stuart L. Dollar**, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, CHFC®, TEP, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance, première parution en juin 2012, révisé en septembre 2021.

**La présente étude de cas ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cette étude de cas, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cette étude de cas a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.**